13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 23. 4 JUIN 1891

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evéché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## L'Encyclique « RERUM NOVARUM »

### DE LA CONDITION DES OUVRIERS

Nous ne pouvons donner au long ce magnifique document dont le texte d'ailleurs sera bientôt répandu partout. Mais nous allons en faire une analyse dont l'utilité sera double : nos lecteurs auront sous les yeux une vue d'ensemble qui leur indiquera le contenu de cette Encyclique et, quand ils voudront la lire dans son texte, ils auront un fil conducteur à l'aide duquel ils entreront plus facilement dans la pensée du Souverain-Pontife.

Le Souverain-Pontife commence par rappeler en peu de mots l'origine et le caractère de la question sociale à laquelle il importe de donner une solution.

### 1re PARTIE

La première partie de l'Encyclique est consacrée à réfuter la solution des *socialistes;* l'autre partie exposera la solution vraie et catholique.

Pour remédier aux maux dont souffre la classe ouvrière, les socialistes n'ont rien trouvé de mieux que la destruction de la propriété privée qui serait remplacée par la propriété collective mise aux mains de la commune ou de l'Etat. Le pape établit contre eux les quatre points suivants : 1° Loin d'améliorer le sort de la classe ouvrière, cette solution ne fait que l'aggraver en privant l'ouvrier du fruit de son labeur et de la liberté d'en disposer à son gré. — 2° Elle est contraire au droit naturel qu'ont les hommes d'avoir des possessions stables et permanentes pour pourvoir à leurs besoins présents et futurs. — 3° L'homme, en appliquant ses forces à quelque partie de la matière, lui donne comme un être nouveau sur lequel nul autre que lui ne saurait avoir de droit. — 4° Ces droits que la loi naturelle assure à l'homme individuel, la même loi les garantit au père de famille qui doit pourvoir à l'entretien de la société dont il est le chef.

Au cours de cette thèse, le Souverain-Pontife parle de l'intervention de l'Etat, pour dire que ce n'est pas de lui que vient à l'homme et à la famille le droit de posséder; qu'il n'a donc pas à intervenir, si ce n'est pour prêter main forte aux droits qui se trouveraient gravement lésés.

La conclusion, c'est qu'il faut abandonner l'idée du socialisme comme contraire à la justice et au bon ordre de la société.

### 2e PARTIE

La solution fausse écartée, quelle sera la vraie solution de la question sociale ? Le pape va la formuler comme chef de l'Eglise, parce que, si tous les efforts doivent s'unir pour arriver à une heureuse issue, l'Eglise seule peut fournir les éléments sans lesquels on ne sortira pas de la crise. L'Eglise et l'Etat, les patrons et les ouvriers y auront chacun leur part.

I. L'Eglise y contribuera de sa doctrine et de son action.

Elle rappelle d'abord aux hommes ces trois vérités capitales : qu'il y aura nécessairement toujours des inégalités dans les conditions humaines; que le travail aura toujours quelque chose de pénible, et que ce n'est pas en cette vie qu'il faut chercher la fin des maux et le repos de toutes les fatigues.

Et, sur ce qui fait le point capital de la crise sociale, l'antagonisme entre le capital et le travail, entre les riches et les ouvriers, antagonisme qui est contre nature, la pratique de ce qu'elle enseigne aurait bientôt rétabli l'accord et l'harmonie. Elle demande, en premier lieu, des uns et des autres, qu'ils accomplissent leurs mutuels devoirs de *justice :* les ouvriers, en travaillant avec conscience et en respectant les droits de leurs patrons; les patrons, en respectant la dignité humaine chez leurs ouvriers, en leur accordant un salaire convenable, en prenant soin de leur âme et de leur corps. A la lumière que projettent sur les choses humaines les fins dernières, les enseignements et les exemples de Notre-Seigneur, elle apprend aux riches à bien user de la richesse par l'accomplissement du devoir de la *charité,* aux pauvres à estimer leur pauvreté honorée par le

Fils de Dieu lui-même ; aux uns et aux autres à se considérer comme des amis et des frères.

Cette solution fournie par sa propre doctrine, l'Eglise n'a cessé de l'appliquer, remédiant aux misères morales du monde et procurant le bien-être matériel des classes laborieuses.

II. Voilà la part de l'Eglise. Voyons maintenant celle de l'Etat.

En premier lieu, l'Etat doit assurer de toutes manières la prospérité publique.

Il doit, en second lieu, avoir un souci spécial de la classe laborieuse, lui assurer comme à l'autre la protection des lois et lui permettre d'améliorer sa condition dans la mesure que le permet la prospérité publique.

En troisième lieu, il doit veiller à la garde de tous les droits, et s'il se produit des désordres que seul il puisse arrêter, il doit intervenir pour rétablir l'ordre et la justice. Tel est le principe général sur l'intervention de l'Etat. Le pape en fait l'application aux principaux besoins du moment. Ainsi l'Etat doit :

1° Protéger les propriétés particulières contre les entreprises et les agitations des socialistes.

2° Prévenir les grèves et en faire disparaître les causes.

3° Veiller aux intérêts moraux des ouvriers et en particulier leur assurer le repos des dimanches et des fêtes.

4° Empêcher que la quantité de travail demandé aux ouvriers n'excède leurs forces, surtout si ce sont des enfants ou des femmes.

5° Veiller à ce que la justice naturelle ne soit pas violée au détriment de l'ouvrier par l'abaissement des salaires.

6° Favoriser l'épargne chez les ouvriers.

III. Enfin, patrons et ouvriers peuvent beaucoup pour la bonne solution de la question sociale par le moyen des associations entre ouvriers ou entre patrons et ouvriers, autrement dit, par les corporations.

Après avoir rappelé brièvement le passé des corporations, le Souverain-Pontife établit successivement 1° la nécessité des associations basée sur la nature de l'homme, 2° leur caractère *privé*, 3° leur droit à l'existence, 4° le devoir et le droit qu'a l'Etat de prohiber et de dissoudre celles dont le but est ouvertement contraire à la justice.

Ici le pape, traitant spécialement des congrégations et ordres religieux, revendique pour ces associations le droit naturel qui leur sert de base et le droit divin qui, en raison de leur caractère, les soumet exclusivement à l'Eglise. Il déplore les attentats dont elles sont en bien des lieux les victimes.

Pour que les ouvriers ne soient pas tentés d'entrer dans des associations dangereuses pour la religion et la société, que l'on forme des associations où l'âme, le corps, les intérêts matériels aient ce qu'ils réclament justement. Le pape loue les efforts déjà tentés en ce sens et indique à grands traits de quelle manière doivent fonctionner les œuvres de cette nature et les biens qui doivent en découler.

L'Encyclique se termine par une exhortation à tous de se mettre à l'œuvre promptement. Qu'on s'efforce surtout de restaurer les mœurs chrétiennes ; que l'Etat laisse à l'Eglise sa liberté ; que les membres du clergé répandent partout l'esprit de charité, le plus sûr antidote contre l'insolence du siècle et l'amour désordonné de soi-même.

## QUESTIONS
## de science ecclésiastique

### CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je m'adresse à l'*Ami du Clergé* pour avoir une définition claire et précise 1° du socialisme d'Etat, du socialisme politique, du socialisme comme l'entendent les ouvriers socialistes, du collectivisme, du communisme, du radicalisme ; 2° de l'économie politique et de l'économie sociale.

R. — Ad I. Avant de dire ce que sont les différentes espèces de socialisme, il est nécessaire de dire ce qu'est le socialisme en général.

Le socialisme est l'erreur de ceux qui attribuent à la société les droits, les biens, les attributions, les charges des individus et des corps moraux, membres de la société.

Dans le système socialiste, l'homme ne s'appartient pas à lui-même ; il appartient à la société. L'enfant n'appartient pas à ses parents, mais à la société. Les biens que chacun possède ne sont pas premièrement et exclusivement à leur propriétaire, mais à la société. Ni l'individu, ni les associations n'ont par eux-mêmes aucun droit : c'est la société qui a tous les droits et qui en départit ce qu'il lui plaît à qui il lui plaît. Toutes les ressources des familles sont avant tout dans le patrimoine de la société qui peut en disposer comme elle le jugera bon. Par contre, toutes les charges pèsent en fin de compte sur la société qui doit y faire face s'il n'y est pas autrement pourvu : à la société de donner la nourriture à qui meurt de faim, la retraite au vieillard qui ne peut plus travailler, le travail à qui ne sait en trouver, etc.; tout cela avec les ressources prises sur la richesse particulière ou collective. C'est à la société qu'il appartient de donner par elle-même ou de surveiller l'éducation des enfants. C'est à elle qu'il appartient de régler les conditions du travail des hommes faits, de fixer les conditions des contrats, les bases des entreprises, les rapports entre patrons et ouvriers, entre riches et pauvres. En un mot la société est tout en toutes choses et nul n'est rien ni individuellement ni collectivement que par la société et autant qu'il plaît à la société.

On peut être socialiste sans admettre toutes les conséquences et toutes les applications de l'idée socialiste. Mais quand même on n'admettrait qu'une seule conséquence, si on l'admet en raison

du principe, on est vraiment socialiste. Que de socialistes inconscients n'avons-nous pas dans tous les rangs de la société ! La Révolution, entre ses caractères distinctifs, a celui d'être essentiellement socialiste. Et comme elle applique ses théories depuis cent ans, sous tous les régimes, république, monarchie, empire, nous nous accoutumons à l'envahissement de l'idée socialiste ; nous finissons par trouver toutes naturelles des doctrines et des pratiques qui auraient révolté le bon sens de nos pères. Pour ne prendre qu'un exemple, tous ceux qui ne sont pas enchaînés aux complots de la franc-maçonnerie, trouvent mauvais que la religion soit bannie de l'école et que les enfants y reçoivent une éducation athée ; on blâme l'usage tyrannique et sectaire que fait l'Etat du pouvoir qu'il s'arroge sur l'éducation de l'enfance; mais combien en est-il qui voient dans ce pouvoir lui-même, le mal principal, le socialisme d'Etat? Que l'Etat consente à la rentrée de la religion à l'école, on le laissera tranquillement jouir du droit de régler en maître tout ce qui concerne l'éducation de l'enfance, comme si c'était un droit qui lui appartienne. En réalité, l'Etat n'a aucun droit, si ce n'est celui de faire respecter les droits de Dieu, de l'Eglise, du père de famille, au cas où ils seraient menacés. Mais lui n'a aucun droit d'élever les enfants, de les instruire, de faire leur éducation. Ce qu'il fait depuis cent ans est un envahissement des droits de la famille, de l'Eglise, de Dieu : c'est du socialisme d'Etat. Les droits qu'il devrait protéger, il les confisque pour les exercer en son nom, se substituant ainsi aux autorités légitimes. Et encore une fois, qui songe à lui disputer ce terrain ?

Le socialisme, c'est donc l'attribution à la société des droits et des responsabilités qui appartiennent à ses membres. Les différentes espèces de socialisme diffèrent les unes des autres par la manière dont on entend que la société gère ces droits et ces responsabilités.

Les uns veulent que ce soit par la main de l'Etat, c'est-à-dire par ceux que les fictions du droit moderne ou la force ont investis du pouvoir. Dans cette opinion, c'est l'Etat qui a le droit de disposer en maître souverain des droits et des biens existant dans la société, comme de subir les responsabilités qu'entraîne cette gestion. C'est là le *socialisme d'Etat*. Il est complet si l'on met ainsi dans la main de l'Etat tout ce qu'il y a de droits et de devoirs dans la société. Il n'est que partiel si on ne lui en octroie qu'une partie. Un socialisme partiel est illogique : quand on pose le principe, il faut, pour être logique, tout accorder ; on y est, du reste, infailliblement conduit par les évènements.

Le socialisme politique ne diffère pas, en réalité, du socialisme d'Etat. C'est le socialisme d'Etat s'exerçant au profit d'une idée ou d'un parti politique.

D'autres repoussent l'ingérence de l'Etat et veulent que la société exerce par elle-même la gérance des droits et des responsabilités. Ainsi l'entendent les ouvriers socialistes. Ils veulent la mine aux mineurs, le capital aux travailleurs. Que tout appartienne à la collectivité, c'est-à-dire à tous en commun, sans être à personne en particulier. C'est la *collectivité* qui est le propriétaire universel, le sujet universel de tous les droits et de tous les devoirs.

Le *communisme* est la même chose, si ce n'est qu'on entend par là plutôt la mise en commun et la distribution égale des richesses.

Le *radicalisme* n'est point par lui-même une doctrine à part, mais le système qui veut mettre en pratique les moyens *radicaux* ou extrêmes pour établir le socialisme sous sa forme la plus complète.

Ad II. L'Economie, au sens où l'on dit « Economie sociale, » — « Economie politique, » est la science qui traite de la nature, des fondements, des moyens de la prospérité publique. Elle s'occupe des intérêts matériels, de la production et de la distribution de la richesse publique. Elle ne peut faire abstraction des intérêts moraux qui sont intimement liés aux intérêts matériels. Si elle s'occupait plus spécialement des intérêts moraux, elle mériterait plus parfaitement le nom d'économie sociale. Mais « économie politique » et « économie sociale » sont deux expressions à peu près synonymes.

---

Q. — 1° Permettez-moi de vous demander par la voie de votre *Revue*, quel est votre avis sur le point qui sépare les catholiques, à propos de la question sociale, en ce qui concerne les rapports des patrons avec les ouvriers. Vous savez que *les uns* regardent comme nécessaire et suprême l'intervention de l'Etat, parce que les principes de la justice seule doivent, disent-ils, régler ces rapports et que l'Etat est le gardien de ces principes ; et encore, parce que le travail est une fonction sociale, et qu'il appartient à l'autorité publique d'en régler les lois.

*Les autres* ne veulent pas admettre l'intervention de l'Etat, qui nuit à la liberté individuelle, et pensent que ces rapports doivent être réglés par la loi de *l'offre et de la demande*. — Qu'en penser au point de vue théologique en particulier ?

2° Peut-on soutenir aujourd'hui cette opinion que l'évêque ou tout autre prêtre approuvé peut absoudre des censures réservées *speciali modo* au Saint-Siège, lorsque le pénitent est dans l'impossibilité de se rendre lui-même à Rome ?

R. — Ad I. Bientôt, nous l'espérons, il n'y aura plus de division entre catholiques sur ce point. L'Encyclique annoncée et prochainement attendue fera la lumière, formulera le principe et les plus importantes conséquences. Tous les catholiques se rangeront à la parole du Pape et il n'y aura plus entre eux qu'un seul sentiment : ce qui leur permettra d'unir leurs forces pour la poursuite du but commun, au lieu de les disperser et de les dépenser inutilement dans des discussions qui dégénéreraient facilement en dissensions [1].

[1] Cette réponse était écrite avant l'apparition de l'Encyclique *Rerum Novarum*. L'Encyclique a paru, et elle répond admirablement à l'attente de notre collaborateur.

L'opposition entre les deux groupes catholiques qui se sont tranchés en ces derniers temps n'est pas exactement ce que suppose notre vénéré confrère. Les uns et les autres reconnaissent que l'intervention de l'Etat est à désirer dans les circonstances présentes pour sauvegarder les droits et les intérêts de la famille et de ses membres contre les duretés que créent les conditions actuelles du travail. S'ils diffèrent, c'est premièrement sur la mesure dans laquelle il convient d'admettre l'intervention de l'Etat; secondement et principalement sur le principe ou motif en vertu duquel l'Etat peut intervenir. Les uns et les autres sont d'excellents catholiques et veulent sincèrement travailler à la solution du mal actuel d'une manière conforme à la doctrine catholique et sans rien céder aux erreurs libérales. Dans l'un des camps se trouvent Mgr Doutreloux, évêque de Liège, et M. le comte de Mun ; dans l'autre, Mgr Freppel, évêque d'Angers et le P. Forbes de la Compagnie de Jésus.

Les premiers réclament l'intervention de l'Etat, non seulement pour défendre les droits violés, mais encore pour prendre des mesures générales qui seules, à leur avis, peuvent efficacement empêcher que les faibles ne soient opprimés par les forts.

Les seconds, par crainte du socialisme d'Etat, veulent que le rôle de l'Etat se borne à faire respecter, quand ils sont menacés, les droits de chacun, les conventions conclues entre patrons et ouvriers, les droits de la morale publique, sans que l'Etat puisse prétendre aucun droit d'imposer autrement sa volonté.

Les premiers se défendent du reproche de socialisme d'Etat en faisant remarquer qu'ils n'accordent rien à l'Etat de ce qui appartient aux individus et aux sociétés particulières, et qu'ils se bornent à lui demander ce que les individus et les sociétés particulières sont impuissants à procurer : les mesures générales reconnues nécessaires à la sauvegarde de chacun.

En fait, ayant soigneusement examiné les solutions données pour les circonstances présentes, nous avons trouvé les deux écoles complètement d'accord, ou à peu près, sur les remèdes à appliquer et sur la mesure dans laquelle il convient présentement de recourir à la puissance de l'Etat. Pratiquement, pour aujourd'hui, la divergence d'opinion est sans conséquence. Mais les principes, tôt ou tard, entraînent leurs conséquences : de la divergence spéculative au point de départ sortiraient certainement, au cours des faits, des divergences pratiques, des oppositions qui nuiraient au bien.

Voilà pourquoi nous appelons de tous nos vœux l'acte pontifical qui en fixant d'autorité les doctrines, assurera pour toujours l'unité dans les sentiments et dans les actes.

Ad II. La question a été traitée récemment dans l'*Ami du clergé*. Voir année 1890, n° 51, p. 735. Le décret sur lequel se base la solution est du 30 juin 1886. Il a été publié dans l'*Ami du clergé* 1886, n° 38, p. 447. Il y est décidé 1° que l'on ne peut plus tenir le sentiment que l'absolution des cas réservés au Pape est dévolue à l'évêque ou à un simple confesseur quand il y a pour le pénitent impossibilité d'aller à Rome ; 2° que l'on doit recourir, même par lettre, à la S. Pénitencerie pour tous les cas réservés au pape, à moins que l'évêque n'ait un Indult : mais que dans les cas où il est urgent d'absoudre, le confesseur le peut, à la condition de recourir dans le mois au Saint-Siège, sous peine de retomber dans les mêmes censures.

---

Q. — Je me suis demandé assez souvent qu'est-ce qu'on entendait en mystique par la discrétion des esprits. J'ai cherché à résoudre cette question, mais je n'ai trouvé nulle part quelque chose qui fut satisfaisant.

Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du clergé* s'il voulait être assez bon de répondre en quelques mots à la question proposée, comme aussi de me dire quelles sont les qualités d'un bon directeur.

R. — La discrétion des esprits, c'est la mise à exécution de cette recommandation de saint Jean : « Mes très chers, ne croyez pas à tout esprit, mais éprouvez les esprits pour voir s'ils sont de Dieu. » (1 Joan. IV, 1).

L'esprit en ce sens est le mouvement intérieur qui nous pousse à agir, c'est l'inspiration, c'est l'impulsion que nous sentons au dedans de nous-mêmes et qui nous porte à faire ou à omettre quelque chose.

Cette impulsion a un principe. Elle peut venir de nous-mêmes ou d'un agent extérieur ; et lorsqu'elle vient de nous-même, elle peut être excitée en nous par un agent autre que nous : c'est d'abord Dieu qui agit en toutes nos actions, en toutes nos pensées, comme cause première et suprême de tous nos actes ; ce sont les bons anges qui nous apportent les inspirations divines ; c'est le démon qui use de sa puissance et des moyens qu'il a de nous impressionner pour nous porter au mal ; ce sont les hommes, c'est le monde, dont les pensées arrivent à nous par tous les moyens qui nous mettent en rapport avec nos semblables, et ces pensées une fois entrées dans notre esprit deviennent facilement nos propres pensées au point que, pensant ne suivre que notre propre impulsion, nous obéissons en réalité à l'esprit du monde. Le grand auxiliaire du monde et du démon c'est la concupiscence déréglée, l'esprit de la chair.

De ces esprits, les deux premiers sont bons, les trois derniers sont mauvais. Autant il y a de sécurité et de profit spirituel à se laisser pousser par l'esprit de Dieu et des saints anges, autant il y a de dommages et de danger à suivre l'esprit du démon, du monde et de la chair. Voilà pourquoi il est si important de discerner quel esprit nous anime.

Mais ce discernement offre parfois de grandes difficultés. L'ange des ténèbres se transforme en ange de lumière. Nous pouvons facilement nous

croire poussés par l'esprit de Dieu quand nous sommes les jouets du démon. Pour juger sainement, il faut ou bien un don spécial et gratuit que Dieu accorde parfois, à titre de grâce gratuite (1 Cor. XII, 10), ou bien une science et une prudence acquises par l'étude des choses spirituelles et l'expérience. En tout cas la prière jouera un grand rôle en obtenant de Dieu les lumières qui éclaireront notre esprit sur les caractères des esprits dont nous aurons à juger.

Les théologiens mystiques n'ont pas à tracer des règles au don gratuit du discernement des esprits : c'est l'Esprit saint qui se charge d'éclairer directement ceux auxquels il fait cette grâce. Mais ils recueillent les données de l'expérience et de l'autorité, ils mettent en ordre les principes et les conséquences et composent ainsi la science du discernement des esprits. Un des traités les meilleurs, sinon le meilleur, est celui du cardinal Bona intitulé : *Du discernement des esprits*.

Un bon directeur doit avoir toutes les qualités d'un bon ecclésiastique et d'un bon confesseur, particulièrement la prudence et la science. Sainte Thérèse préfère de beaucoup un directeur savant et de vertu commune à un directeur de vertu plus grande et de science moindre. La science nécessaire est, outre celle de la théologie dogmatique et morale, celle des voies spirituelles.

---

Q. — 1° Un prêtre ne déroge-t-il pas à sa dignité en montant publiquement en tricycle ?

2° Donc, est-il permis à un prêtre de monter publiquement en tricycle ?

R. — Monter en tricycle n'est en soi ni bon ni mauvais, pas plus que monter à cheval. C'est un moyen de locomotion comme un autre.

On peut même avoir quelque bonne raison de l'employer. Un prêtre chargé d'une desserte pénible à cause de la longueur du chemin à parcourir ne devrait pas être blâmé de recourir au tricycle s'il n'a ni voiture, ni cheval à sa disposition.

Toutefois le tricycle n'est pas encore tellement dans nos usages pour qu'on puisse en user indifféremment partout. On pourrait scandaliser les fidèles. Et du moment qu'il y a scandale, il faut s'abstenir même d'une chose permise.

---

Q. — Est-ce un péché de sauter certains passages d'une *Lettre pastorale* dans un auditoire de campagne, sous prétexte que c'est trop long, et que les paroissiens ne comprennent guère ?

R. — Si ce n'est là qu'un prétexte et non une raison vraie et sérieuse, le curé pèche évidemment puisqu'il désobéit à son évêque en ne lisant pas ce que l'évêque ordonne de lire.

Si la raison est vraie, il pèche encore en supprimant de son chef la lecture. Il devrait en ce cas en référer à l'évêque qui aviserait.

---

Q. — Au n° 21 de cette année, p. 329, vous avez dit que vous ne voyiez pas que la question d'état libre puisse se trancher par le serment des parties. N'avez-vous pas fait erreur ?

R. — Nous avons répondu conformément aux Instructions du Saint-Siège sur la matière. Seulement nous avons omis de dire que, quand on ne trouve pas les témoins nécessaires, on doit porter l'affaire, avec tous les renseignements, au Saint-Office qui peut ordonner de déférer le serment aux futurs. Mais ce n'est pas là un moyen ordinaire de constater juridiquement, comme on le doit, l'état libre. Certains évêques, assure Joder (*Formulaire matrimonial*, p. 30), obtiennent un indult qui leur permet de déférer le serment aux intéressés sans avoir besoin de recourir d'abord au Saint-Office. Pour ces cas exceptionnels, voici la formule de serment que propose le même auteur :

« Moi, N. N., je jure en présence de Dieu que je n'ai jamais été marié, que je n'ai promis le mariage à aucune autre personne qu'à N. N., avec qui j'ai en ce moment l'intention de contracter mariage, qu'il n'est aucunement à ma connaissance que N. N., ma fiancée, soit liée par mariage ou fiançailles à une tierce personne, ni qu'il existe entre nous quelque empêchement. Ainsi Dieu me soit en aide et ses saints Evangiles. »

---

Q. — 1° Exposer le sens du verset 5 du chapitre 19 de saint Mathieu : *Propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una.*

2° Une femme peut-elle, en droit strict et s'appuyant uniquement sur ce texte, obliger son mari non seulement à quitter la maison paternelle, mais même à laisser dans l'isolement sa vieille mère infirme ou dans le besoin ?

3° Quelles sont, de par le droit canon, les obligations du mari par rapport à la cohabitation avec sa femme et au choix du domicile ?

R. — Ad 1m. Ces paroles sont tirées du chapitre II de la Genèse. Elles furent prononcées par Adam, au moment où Dieu lui présenta la femme qu'il venait de former avec l'une de ses côtes. Eclairé par l'Esprit saint, le premier homme comprit le mystère qui venait de s'opérer, et le mystère plus divin encore qui devait s'opérer dans la suite des temps. Le mariage, symbole de l'union du Verbe fait chair avec son Eglise, était divinement institué, et Adam, inspiré, proclamait au nom de Dieu et comme son organe, la loi qui devait régir le mariage : « Propter hoc dimittet homo patrem et matrem, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne una. » Ce qui signifie que l'homme quittera son père et sa mère, renoncera à cette vie intime qui unit si étroitement l'enfant à ses parents, pour adhérer à son épouse. Le mot grec, qui exprime cette adhésion, cette union intime de l'époux avec son épouse, signifie *être collé*, et peut se traduire en latin, par le mot *agglutinabitur*. Il s'agit donc d'une union qui établisse entre les époux une vie commune. Celle-ci est nécessaire pour atteindre les fins du mariage. Il y a obligation grave pour les époux de

cohabiter, *quoad domum, mensam, thorum.* Ils ne peuvent être séparés que pour une cause légitime et canonique.

Ad 2m. Non, il ne paraît point que le texte cité donne droit à une femme d'obliger son mari à quitter la maison paternelle : parce que la communauté de vie entre elle et son mari peut exister dans la dite maison paternelle ; parce que le mari, s'il est tenu de quitter ses parents dans le sens expliqué plus haut, pour adhérer et s'unir à son épouse, n'est pas tenu toujours de quitter pour cela le domicile paternel. Et s'il a une raison grave de ne pas s'éloigner de ses parents, v. g. parce que sa mère vieille et infirme resterait dans l'isolement et le besoin, on ne peut assurément lui faire un reproche de vouloir concilier le devoir de la piété filiale avec celui de l'union conjugale, qui demeure possible, malgré la présence de la vieille mère.

Ad 3m. Les obligations des époux par rapport à la cohabitation sont clairement indiquées par saint Lig. (Lib. VI, n. 939) : « Conjuges tenentur ad cohabitationem, nec potest alter ab altero invito diutius abesse, sine necessitate, quia hæc obligatio sequitur ex obligatione reddendi debitum. Ita Sanch. Coninck. Perez. »

De là il conclut que les époux sont tenus en justice de cohabiter, *in eadem domo, mensa, ac thoro;* qu'aucun ne peut s'éloigner pour longtemps, sans le consentement de son conjoint. Sur ce point, le droit canonique est formel : « Quoniam igitur, cum vir et uxor una caro sint, non debet alter sine altero esse diutius, mandamus, quatenus ut uxores viros, et viri uxores, qui lepræ morbum incurrunt, sequantur et eis conjugali affectione ministrent, sollicitis exhortationibus inducere non postponas. » (De conjugio Leprosorum, tit. 8, cap. 1.)

Cependant, s'il y a pour le mari une juste cause de se séparer momentanément de son épouse, comme de procurer le bien public ou le bien de la famille, il pourrait s'absenter même sans le consentement de son épouse. Mais il devrait l'emmener avec lui, s'il le pouvait commodément. L'épouse ne peut s'absenter sans le consentement du mari, parce qu'elle lui est soumise.

A qui appartient-il de choisir le lieu de l'habitation commune ? C'est au mari, et par conséquent l'épouse doit suivre son mari, parce que celui-ci est le chef de la famille et de l'épouse.

On excepte les cas suivants :

« 1° Si ex sequela timeatur grave onus, vel periculum, v. g., vitæ, pudicitiæ, vel salutis ; vel uxor a viro perægre alatur.

« 2° Si vir post matrimonium factus sit vagus, nec facile sit sequi ; secus tamen, si ante fuit vagus, idque ipsa scivit.

« 3° Si in contractu matrimonii additum fuerit pactum de non mutando domicilio, et nulla gravis necessitas urgeat.

« 4° An autem uxor teneatur sequi virum ad exilium condemnatum ? Probabilius affirmandum est cum Sanch. Boss. et aliis (S. Lig., n. 977). »

---

Q. — Un prêtre étranger, frère de l'époux, va bénir un mariage avec l'autorisation du curé de la paroisse.

Le curé a réclamé aux parents trois francs pour la bénédiction nuptiale, comme c'est l'usage. Les parents se sont refusés à payer parce que c'était le prêtre étranger qui avait béni le mariage.

Sur ce refus, le curé qui avait en dépôt l'argent des messes pour un mort de cette famille prend les trois francs sans le dire aux parents, pour se payer la bénédiction nuptiale. (Les parents ne sauront jamais que cette somme a été prise, car ils ne comptent pas le nombre des messes acquittées.)

Veuillez donc dire dans l'*Ami* 1° si ce curé avait le droit d'exiger pour lui la bénédiction nuptiale ; 2° s'il peut, *tutâ conscientiâ*, prendre cet argent sur les messes pour se payer ?

R. — Ad 1m. Le curé pouvait prétendre légitimement aux honoraires dus pour la bénédiction nuptiale donnée avec son consentement dans son église, par ce prêtre étranger et frère du marié. Ce droit aux honoraires attachés à une fonction qui relève du curé, est ce que l'on appelle un droit curial, dont le curé ne peut être privé.

Ad 2m. La compensation occulte, qui consisterait à prendre sur des honoraires de messes, la somme qui reste due au curé, ne nous paraît pas convenable. De plus elle n'est pas légitime, parce qu'elle n'atteint pas ceux qui doivent, mais le défunt qui ne doit rien, et qui est privé des messes demandées pour le repos de son âme.

---

Q. — L'*Ami du Clergé*, 1890, p. 204, dit que, selon certains auteurs, on ne peut pas appliquer à la fois des indulgences différentes à plusieurs objets de même ou de diverse nature, par un seul et même signe de croix. Le sentiment contraire n'est-il pas suffisamment sûr, d'après ce que dit Béringer, I, p. 329 et 356. *(Les Indulgences, leur nature et leur usage).*

2° S'il est d'usage dans un diocèse de se confesser huit jours avant la fête pour gagner l'indulgence qui y est attachée, et cela sans indult particulier qui le permette, mais à raison de la pénurie des confesseurs, cette coutume peut-elle déroger au droit commun et assurer le gain de l'indulgence ?

3° D'après un nouveau bref du 10 septembre 1890, le ministre général des Frères mineurs ne peut plus permettre d'indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix qu'à la condition de réciter 20 *Pater, Ave* et *Gloria Patri*, et si une maladie grave met dans l'impossibilité de les réciter, à la condition que *ipsi ore recitent actum contritionis et invocatum : Te ergo quæsumus tuis famulis subveni, quos pretioso sanguine redemisti, et mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam trium Pater, Ave, Gloria.*

Les prêtres qui, en vertu d'une concession obtenue avant le 10 septembre 1890, ont le pouvoir d'indulgencier ces crucifix pendant cinq ans, peuvent-ils maintenant encore n'imposer aux malades que les conditions plus faciles, insérées dans leur feuille de pouvoir ?

4° S'il est vrai, comme le dit Béringer, p. 362, que pour gagner les indulgences de sainte Brigitte, il faille terminer chaque dizaine de chapelet par le *Credo* au lieu du *Gloria Patri*, il s'ensuivrait donc :

*a*) Que le pouvoir obtenu à Rome de brigitter les chapelets est inutile, puisqu'on ne récite pas ainsi le chapelet en France.

*b*) Qu'il faudrait rosarier tous les chapelets, puisque les indulgences du Rosaire sont les seules qui se ga-

gnent en récitant le chapelet à la manière française. (Je ne parle pas des indulgences accordées par les PP. Croisiers, qui ne sont pas faciles à obtenir).

R. — Ad I. L'affirmation du P. Béringer, dont le livre n'avait pas encore paru quand nous écrivions la réponse publiée à la page 204 de l'année 1890, et celle de l'*Instructio de stationibus S. Viæ Crucis*, approuvées toutes les deux par la S. Congrégation des Indulgences, donnent à l'opinion affirmative une certitude doctrinale suffisante pour qu'on puisse prudemment la suivre en pratique. « On peut donc par un seul et même signe de croix attacher à un crucifix les différentes indulgences qu'on est autorisé à conférer, par exemple les indulgences apostoliques et celles des stations, pourvu qu'on ait l'intention de le faire et qu'aucun rite spécial n'ait été prescrit. » — « On peut aussi en même temps et par un seul et même signe de croix appliquer les indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte, qu'on ait obtenu ces pouvoirs par un seul rescrit ou par deux. Il suffit que le prêtre ait l'intention de faire usage des deux pouvoirs en même temps [1]. »

Ad II. En fait d'indulgences, on ne peut invoquer ni bonne foi, ni prescription : la volonté du dispensateur fait seule loi. « Si, par ignorance, dit la *Raccolta*, par négligence, par impossibilité ou pour quelque motif que ce soit, quelqu'un omet, en totalité ou en grande partie, une œuvre prescrite ou une des conditions déterminées *de temps*, de lieu, etc., il ne participera pas à l'indulgence, à moins que l'œuvre qu'il n'accomplit pas, n'ait été légitimement commuée pour lui en une autre [2]. »

Saint Alphonse exprime la même pensée : « Non lucrantur indulgentias : I. Qui ex impotentia, vel ignorantia, sive totum opus præscriptum, sive notabilem ejus partem omittunt... II. Qui opera injuncta alio loco, *tempore*, vel ordine perfecit, quam præscriptum est... IV. Qui aliquid omittit quod secundum sententiam probabilem, vel etiam probabiliorem non est necessarium, si tamen sit necessarium re ipsa ; quia *communis error non supplet defectum* [3]. »

Ad III. Si les malades se servent de crucifix bénits depuis le nouveau bref, même en vertu d'anciens pouvoirs, il faut nécessairement leur imposer les nouvelles conditions. Si les crucifix ont été bénits avant le nouveau bref, il en est qui pensent qu'on peut se contenter des conditions anciennes. Pour nous, la chose nous paraît trop indécise pour suivre cette opinion en pratique, et, l'occasion se présentant, nous ferons remplir aux malades les conditions du dernier bref.

Ad IV. Voici comment nous comprenons le chapelet de sainte Brigitte. Il y a deux manières de le réciter, l'une consistant à dire cinq dizaines, et l'autre six dizaines. Chaque dizaine comprend nécessairement un *Pater*, dix *Ave* et un *Credo*, dans les deux manières. Celui qui omet le *Credo* entre chaque dizaine ne gagne certainement pas les indulgences. La méditation n'est requise dans aucune des manières ; mais par contre, pour avoir part aux indulgences, il faut avoir l'intention de réciter les cinq ou six dizaines sans interruption. On peut se servir indifféremment, pour les deux manières, d'une couronne de six dizaines, ou d'un rosaire de quinze dizaines, ou d'un chapelet de cinq dizaines, pourvu qu'ils aient été brigittés.

Il n'y a aucune indulgence partielle attachée à la récitation des cinq dizaines ; on peut seulement gagner une indulgence plénière par *an*, au jour de son choix, par une récitation quotidienne, et une autre le jour de la fête de sainte Brigitte.

Ceux qui ont l'intention de réciter les six dizaines sans interruption, en y ajoutant un *Pater* et trois *Ave*, peuvent gagner chaque fois une indulgence de sept ans et de sept quarantaines, et de plus une indulgence de cent jours pour chaque *Pater*, chaque *Ave* et chaque *Credo*. Il y a une indulgence plénière chaque mois, si on les récite chaque jour.

Cela étant, nous avouons facilement qu'il est peu de personnes en France qui gagnent les indulgences de sainte Brigitte, parce que l'on omet généralement le *Credo*, ou bien l'on ne récite que cinq dizaines.

Les indulgences du Rosaire sont plus nombreuses et semblent plus faciles à gagner *pour les membres de la confrérie*. Il faut, il est vrai, une méditation sur les mystères, mais pour ceux-là seuls qui en sont capables. Quant aux personnes incapables de méditer, elles peuvent se contenter de réciter dévotement le chapelet. Mais par contre on n'est pas tenu à réciter six dizaines de suite, comme pour les indulgences de sainte Brigitte ; une seule suffit quand on dit le Rosaire demandé chaque semaine aux membres de la confrérie. Quand ce rosaire est récité, il faut, même pour les membres de la confrérie, réciter cinq dizaines de suite pour gagner les indulgences.

Pour ceux qui ne font pas partie de la confrérie, mais qui veulent réciter le chapelet avec une couronne bénite par les Pères Dominicains ou d'autres prêtres autorisés, en d'autres termes avec un chapelet rosarié, il y a d'autres indulgences et d'autres conditions. On gagne une indulgence de cent jours pour chaque *Pater* et chaque *Ave Maria*, et une indulgence plénière une fois l'an. Il y a encore d'autres indulgences pour la récitation en commun ; mais nous n'avons pas à nous en occuper ici. — Quant aux conditions imposées, il faut avoir l'intention de réciter *cinq dizaines* sans interruption, et méditer les mystères de la vie, de la passion et de la résurrection de Notre-Seigneur. Les mêmes conditions sont imposées, comme nous l'avons déjà dit, aux membres de la confrérie après qu'ils ont récité le rosaire hebdomadaire ;

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 329 et 356.
[2] *Raccolta*, p. XIII.
[3] S. Alph., lib. VI, n. 534, 13°.

s'ils ajoutent des chapelets de surérogation, ils doivent dire au moins cinq dizaines de suite.

Conclusion : il est utile, très utile même, de se faire inscrire dans la confrérie du Rosaire, de se procurer un chapelet rosarié et de réciter avec attention le rosaire demandé chaque semaine aux membres de la confrérie ; on peut gagner par là de nombreuses indulgences. Il est quasi *inutile, au point de vue des indulgences*, de réciter la formule de cinq dizaines du chapelet de sainte Brigitte, puisqu'elle ne procure que deux indulgences plénières par an, à des conditions assez difficiles. S'il s'agit du chapelet ordinaire mis en comparaison avec la couronne de six dizaines de sainte Brigitte, celle-ci demande un peu plus de temps, puisqu'il y a six dizaines et six *Credo*, mais elle exige en retour moins d'attention, puisqu'elle n'impose pas la méditation. Elle est aussi un peu plus riche en indulgences. Il y a donc avantage à faire attacher aussi à son chapelet les indulgences de sainte Brigitte et toutes celles que l'on peut. Outre les motifs que nous venons d'alléguer, on peut encore invoquer celui-ci, que des indulgences assez nombreuses peuvent être gagnées en portant le chapelet et en faisant quelques actes d'ailleurs très faciles.

---

Q. — Vous m'avez fourni de nombreux renseignements sur le droit canonique (XI, 522 ; XIII, 93). Est-ce qu'il n'existe pas une association des canonistes français et étrangers ?

R. — Il est bien permis à l'*Ami du Clergé* de se réjouir du mouvement de retour à l'étude et à la pratique du droit canon, qui s'affirme dans tous les diocèses de France, et de s'applaudir de la part qu'il y a prise en toute rencontre.

Oui, une impulsion nouvelle vient d'être donnée aux études de droit ecclésiastique par la fondation de l'*Académie de Saint-Raymond de Pennafort*, qui a son siège et tient ses séances mensuelles à l'Institut catholique, rue de Vaugirard, 74, à Paris.

Sous la présidence de S. E. le cardinal Richard, avec l'adhésion de l'épiscopat, elle se compose de trente-trois membres *résidents* à Paris ou à Versailles et d'un nombre illimité de membres *correspondants*, choisis dans le monde entier, qui sont titulaires comme les premiers et jouissent des mêmes droits. Elle se propose pour but de promouvoir l'étude et la connaissance de la jurisprudence canonique, en groupant les travailleurs isolés et en leur fournissant le secours de ses lumières. Il est bien entendu que tous ses membres se font un devoir de professer pour toutes les doctrines et tous les actes du Saint-Siège et de l'autorité ecclésiastique, le plus profond respect et la plus entière soumission.

Elle se divise en sections, pour la répartition des travaux, et elle est gouvernée par un bureau renouvelable annuellement et composé d'un président, d'un secrétaire général, d'un bibliothécaire et d'un trésorier. Chaque section a ses présidents et ses secrétaires particuliers. Il faut la moitié des voix plus une pour la nomination du bureau. Les candidats à l'Académie canonique doivent être présentés par deux titulaires ; leur admission est prononcée à la majorité des membres présents, avec un minimum de douze suffrages favorables, et deux séances seulement après la présentation.

L'Académie répond à quelques-unes des consultations qui lui sont adressées et met ses travaux aux services des évêques à qui elle demande de lui désigner un correspondant diocésain. On comprend sans peine quelles ressources elle pourra fournir un jour au clergé dans toutes les questions délicates, et quelle valeur auront ses décisions, rendues par des hommes compétents réunis en séance mensuelle.

Parmi ses membres *résidents*, nous citons Mgr d'Hulst, Mgr Gasparri, Mgr de Teil, les chanoines Allègre, Brettes, Drach, de l'Escaille, Fages, le R. P. Le Doré, le R. P. Emonet et le R. P. Martinet. La liste des membres non résidents contient les noms des prêtres les plus distingués par la science dans les divers diocèses de France, d'Espagne, du Portugal, de la Suisse, de l'Italie et de l'Amérique.

Les résultats de ses travaux et de ses décisions ssnt publiés par deux revues spéciales, dirigées par des membres de l'Académie : *Le Canoniste contemporain*, rédacteur M. l'abbé Boudinhon, prix 8 fr. par an, rue Cassette, 10, Paris ; le *Journal du droit canon et de la jurisprudence canonique*, rédacteur M. l'abbé Duballet, prix 16 fr. par an, avenue de Versailles, 95, Paris-Auteuil. L'une et l'autre revue ne paraissent qu'une fois par mois, et chaque livraison mensuelle ne contient pas plus de matières et même moins qu'une seule livraison hebdomadaire de l'*Ami du Clergé*.

Nous n'hésitons pas à faire une réclame à ces publications, par pur procédé de courtoisie et dans l'intérêt de nos lecteurs. Qu'il nous soit permis de demander à nos confrères de la presse catholique d'agir de même à notre égard. On nous emprunte parfois nos solutions et nos documents, *sans indiquer la source*. Nous sommes fiers de l'importance attachée à nos doctrines, mais que l'on daigne nous nommer.

---

Q. — Des prospectus spéciaux sont envoyés dans tous les presbytères pour recommander comme utile et même indispensable au clergé la lecture d'un ouvrage intitulé : *La corruption fin de siècle*. Quel est votre avis motivé sur ce livre ?

R. — 1° M. Léo Taxil, de son vrai nom Gabriel Jogand, s'est appliqué depuis sa conversion à mettre en lumière les mystères de la franc-maçonnerie et à en dévoiler toutes les turpitudes. Son livre sur les *Sœurs maçonnes* et le rôle qu'elles jouent dans la secte a été toute une révélation, qui a ému les plus indifférents. Un bref du Souverain-Pontife l'a récompensé de son zèle à combattre l'influence néfaste des Loges.

Aujourd'hui, il veut porter le fer rouge sur une

plaie sociale, sur la *corruption* légale, patentée, reconnue et favorisée par le gouvernement. En dehors de toute politique et de toute religion, il cherche des adhérents à la cause des adversaires de la prostitution d'Etat, parmi les gens honnêtes, les pères et les mères de famille. Pour leur montrer l'étendue du mal, il lui faut nécessairement entrer dans des détails très scabreux et écrire des pages vengeresses qui ne peuvent pas être mises sous les yeux de tous les lecteurs. La lecture même de ces pages, malgré tout fort dangereuse, ne peut être permise qu'à des personnes très graves et dans une position spéciale.

Après avoir réfuté l'erreur des économistes et des politiciens qui regardent la prostitution comme un mal nécessaire, il montre en quoi elle consiste et quelles sont ses causes multiples. Le proxénétisme, exercé avec un art infernal par les tenancières de maisons de débauche, sous la protection de la police, par les courtières du vice, par les entremetteuses, par des parents infâmes et par les souteneurs, lui fournit un chapitre spécial. Puis, il ne recule pas devant la peinture des abominations commises par la luxure officielle, le fouet de Tacite et de Juvénal à la main, et démontre que notre prétendue civilisation retourne au paganisme, à l'orgie romaine, à la barbarie. La police des mœurs, que nous regardons comme une institution protectrice, nous apparaît, avec preuves à l'appui, ce qu'elle est en réalité, la complice, sinon la pourvoyeuse impunie de la débauche.

Au sortir de toutes ces fanges, il est nécessaire d'élever l'âme d'un coup d'aile ; l'auteur termine son travail par la reproduction de la belle conférence du père Lacordaire sur le sens réprouvé, et par l'exposé d'un projet de loi sur la suppression de la prostitution sous toutes ses formes.

Ce livre peut donc être utile aux théologiens, aux moralistes, aux hommes sérieux. Ils y apprendront quels dangers courent les jeunes filles de la campagne qui s'en vont chercher une position sociale dans les grandes villes, et comment on corrompt les jeunes gens dans les brasseries et dans certains magasins où se pratique la débauche clandestine. C'est à ne pas y croire, et pourtant la perversion monte toujours !

Nous regrettons que M. Taxil n'ait pas cité une œuvre qui a pour but de réhabiliter et de convertir les victimes de la corruption, l'admirable institution de *Béthanie,* fondée par le R. P. Lataste et dirigée actuellement par les Tertiaires cloîtrées de Saint-Dominique, dans quatre maisons principales : à Monferrand (Doubs), à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), à Aups (Var) et à Fontenailles (Sarthe). Depuis vingt-cinq ans, des centaines de Madeleines repentantes y ont pratiqué l'expiation volontaire de leurs erreurs passées et y sont devenues des saintes par le repentir.

---

Q. — Je suis prêtre alsacien. Oserai-je vous poser une question qui intéresse surtout les pays de langue allemande, mais qui ne semblera peut-être pas trop ennuyeuse à nos bons confrères de France ? Ici, la presse protestante, les chaires des Universités ne cessent de nous prêcher Gœthe ; pendant le Culturkampf, on a même voulu faire de l'étude de ses œuvres un instrument de persécution ; on les aurait avec plaisir substituées à l'enseignement de l'Evangile et de la morale. Pourriez-vous nous indiquer quelques bons travaux, en allemand ou en français, sur le personnage, et en même temps, nous donner un résumé de ce qu'il y aurait d'essentiel à savoir pour l'apprécier à sa juste valeur ?

R. — Gœthe est assurément le nom le plus retentissant de la littérature allemande. Sa longue vie (1749-1832) en remplit la plus brillante période. Toutefois, ce que ses enthousiastes et ses fanatiques ont vu et devaient surtout voir en lui, c'est tout autre chose que le poète et l'écrivain ; et la célébrité tapageuse que l'on a attachée à son nom, ne repose pas principalement sur ses titres littéraires. Est-ce pour l'amour de la littérature seulement que l'on glorifie en lui « le voyant et le prophète du monde moderne » (Kuno Fischer), le prophète « d'un nouvel Evangile, de l'Evangile de l'action et de la pensée » (*das Evangelium* der That und Gesinnung) destiné à remplacer le « vieil Evangile suranné de la parole et de la foi » (David Strauss) ? Pourquoi Haeckel choisit-il, pour porte-drapeau de ses théories matérialistes, le Prométhée de notre poète ? Pourquoi toute cette littérature qui en Allemagne s'autorise du nom de Gœthe pour prêcher le Spinosisme, le Naturalisme, le Darwinisme, l'impiété sous toutes ses formes ?

I

C'est qu'en Gœthe il faut voir d'abord le plus grand païen des temps modernes. On parle souvent de son extrême compréhension d'intelligence ; on vante l'universalité de son génie qui embrassait toute l'étendue des sciences humaines et prétendait réfléchir et exprimer dans son œuvre tous les éléments de la civilisation. Pourtant, il y eut au moins deux choses auxquelles il ne comprit jamais rien (et ce mot est de Sainte-Beuve) : le *chrétien* et le *héros*. « Il y a quatre choses, disait Gœthe lui-même avec un cynisme parfait, il y a quatre choses que je déteste également : le tabac et les cloches, les punaises et le christianisme. » Sensuel et épris de jouissance à un degré où peu d'hommes peut-être sont descendus, il haïssait d'instinct la révolution qui a introduit le dogme du renoncement dans le monde. Il ne croyait qu'à l'amour, à la nature où tout se fait et se renouvelle par l'amour ou par l'attraction qui n'est qu'une forme inférieure de l'amour (Düntzer lui décerne, très sérieusement, comme un bon allemand qu'il est, le titre de *Grand-prêtre de l'amour : « der Hohepriester der Liebe »* ). La nature pour lui tenait lieu de tout, elle expliquait tout, elle permettait de se passer de Dieu comme du démon. Rien au-dessus d'elle ni même en dehors d'elle : d'où injustice radicale de tout ce qui prétendait imposer une loi morale quelconque à l'homme au nom de je ne sais quels principes surnaturels. L'antiquité païenne seule avait échappé à cette tyrannie du

surnaturel et de la loi morale (hélas! y eut-il jamais tyrannie pire que celle du surnaturel diabolique du paganisme ?). Aussi, l'antiquité seule trouvait-elle grâce devant lui. Il eût ressuscité, s'il l'eût pu, le paganisme à l'usage du vulgaire : et, pour donner l'exemple, il avait placé devant son lit, exposé au soleil levant, la tête colossale de Jupiter, afin de pouvoir à son réveil lui adresser sa prière du matin.

Où Gœthe avait-il puisé cette haine du christianisme ? Ce n'est assurément pas dans l'éducation qu'il reçut au sein de sa famille. Son père, conseiller aulique de Francfort, et sa mère, fille du schultheiss ou président du Sénat, ne lui donnèrent, en somme, que d'assez honnêtes exemples. Même, lors d'une convalescence qui au sortir de l'Université de Leipzig le retint dix-huit mois (1768-1770) à Francfort, il eut des velléités de mysticisme. Il est vrai que c'était sous une influence féminine. Une amie de sa famille, Mlle de Klettenberg, essayait de le convertir à la doctrine des Frères Moraves, renouvelée et propagée par le zèle exalté de Zinzendorf. C'est cette même personne dont Gœthe nous a retracé le portrait dans la « Belle âme » du *Wilhelm Meister*. Malheureusement, il ne put se résigner à admettre le dogme du péché originel; on lui refusa le titre de chrétien, et les efforts de la « Belle âme » furent perdus.

Faut-il mettre son impiété au compte de ses désordres de jeunesse ? Français du XIX$^e$ siècle, nous savons combien aisément la foi des poètes fait naufrage au milieu des orages du cœur. Pourtant je ne crois pas que chez un seul de nos contemporains, pas même chez M. Leconte de Lisle, on retrouve, à l'égard du dogme et de la morale du Christ, cette haine aveugle, hautaine, implacable, impassible dans sa férocité, qui caractérise Gœthe. Il est vrai que les débauches de celui-ci furent prodigieuses. Une première fois, après un séjour de trois ans (1765-1768) à l'Université de Leipzig, elles avaient mis gravement sa vie en danger. Sa convalescence achevée à Francfort, on le voit successivement à Strasbourg (1770), toujours étudiant en droit, puis à Wetzlar (1772) à la Chambre impériale, puis de nouveau à Francfort (hiver de 1772); et partout l'historien peut suivre les traces de ses liaisons scandaleuses, nouées et brisées avec la même facilité, la même inconscience. Puis viennent les onze années (1775-1786) du premier séjour de Gœthe à Weimar, à la cour du très jeune duc Charles-Auguste de Saxe-Weimar (né en 1758) ; onze années, on peut le dire, de carnaval perpétuel et d'orgie sans relâche. Sur toutes ces questions intimes, je renvoie le lecteur au savant ouvrage du P. Baumgartner, de la Compagnie de Jésus, qui les traite avec une sévère impartialité et une grande exactitude, je dirai presque avec une abondance de détails qu'un jésuite n'eût peut-être pas osé se permettre en France. Mais tout cela était nécessaire pour expliquer et éclairer (et de quel triste jour !) le développement des idées religieuses de Gœthe.

Au reste, cette impassibilité du dédain dont je parlais tout à l'heure, Gœthe ne s'y était pas établi du premier bond. Des luttes ardentes avaient dû se livrer dans son âme, entre vingt et trente ans; nous en saisissons l'écho dans plusieurs de ses poésies d'alors. Je citerai notamment son *Prométhée*, qui est de 1773. Cette ode célèbre n'est qu'une explosion de colère contre un Dieu dont il venait de subir le joug pesant et tyrannique; on sent que s'il insulte son ennemi terrassé, c'est le cœur encore tout saignant des blessures de la lutte. A toi, Jupiter, dormeur de là haut, dit-il, *ton* ciel! à moi, *ma* terre, *ma* cabane, *mon* foyer. « Je ne sais rien sous le soleil de plus misérable que vous autres dieux! Vous nourrissez à grand' peine avec les tributs des sacrifices et le souffle des prières votre majesté, et vous dépéririez, si les enfants et les mendiants n'étaient pas des fous pleins d'espoir... Moi, t'adorer ? et pourquoi ? as-tu jamais adouci les douleurs de l'opprimé ? as-tu jamais séché les larmes de l'affligé ? T'imaginais-tu par hasard que j'allais haïr la vie et fuir dans les déserts, parce que tous mes rêves en fleur n'ont pas mûri ? » Inutile de faire remarquer la transparence de l'allégorie. Evidemment, ce Dieu des affligés dont il accuse les trompeuses promesses, ce n'est pas Jupiter, qui n'a jamais usurpé ce titre, c'est le Dieu des chrétiens, le Dieu dont le poète vient de se détacher. Et ce n'est point l'imagination du Titan primitif, mais bien celle de l'allemand et du moderne, qui fut hantée de ces « rêves fleuris » de jeunesse.

Mais, cette invective une fois lancée dans l'ivresse du triomphe, Gœthe calme vite son ressentiment. La paix se fait dans son âme, si ce n'est pas profaner le nom de paix que de l'appliquer à l'épouvantable raideur d'orgueil et de dédain où il s'établit définitivement. A Dieu son ciel, à l'homme sa terre : telle est désormais la formule qui résume ses aspirations. Ecarter impitoyablement toute question qui l'élèverait au-dessus du monde sensible et troublerait son intelligence par les perspectives d'un au-delà quelconque : telle sera la règle de sa vie. Aussi, quand, à quelques années de là (1780-1782), Lavater, avec qui il s'était lié à Zürich, voudra le convertir à sa nouvelle théologie et le pressera de reconnaître et de prêcher dans le Christ l'idéal naturel de l'humanité, l'idéal sauveur et régénérateur, Gœthe objectera simplement le refus absolu d'entrer même en discussion : « Je n'ai rien à répondre à ta lettre, rien à réfuter de ce qu'elle contient... Je ne suis point du tout antichrétien, mais un sans-christ décidé (le texte de Gœthe est tout autrement expressif : *ich bin Kein Widerchrist, Kein Unchrist, aber doch ein decidirter Nichtchrist*). Fais donc retentir à mes oreilles ta voix humaine : ce n'est qu'avec celle-là que nous pourrons nous entendre. » L'entente n'eut pas lieu, la correspondance s'arrêta. Gœthe, écrivant la *Nuit de Walpurgis* dans le premier *Faust*, se souvint de Lavater pour l'y faire paraître sous la forme d'une autruche.

Le voyage et le séjour de deux ans (1786-1788) qu'il fait ensuite en Italie, ne modifient point cette tournure d'esprit. Depuis longtemps il nourrissait le projet de visiter cette terre classique de l'antiquité païenne. Il n'y laisse arrêter son regard sur rien de chrétien. Nous retrouvons ses impressions dans son *Voyage en Italie* et surtout dans la correspondance presque quotidienne que de là-bas il entretient avec une de ses « amies » de Weimar, Charlotte de Stein (femme mariée, de sept ans plus âgée que Gœthe, et déjà mère de sept enfants quand le poète fit sa connaissance en 1776). A deux reprises il séjourne à Rome (d'octobre 1786 à février 1787, et de juin 1787 à avril 1788), mais le parfum de Rome n'entre point dans son âme. La piété catholique, à ses yeux, n'est qu'imbécillité ou hypocrisie. Il est « trop vieux pour tout ce qui n'est pas la vérité ; » les cérémonies glissent sur lui comme la pluie sur un manteau de toile ; les moindres bagatelles l'occupent bien davantage. Le prix des cochers, la prestance des chevaux, sont pour lui choses bien plus dignes d'être notées. L'exécution d'un porc l'intéresse plus que tous les souvenirs des catacombes. Il s'arrête à Assise, mais c'est uniquement pour y visiter les ruines d'un temple de Minerve. Il court les musées, il entre en adoration devant les résurrections païennes de la Renaissance, devant les Vénus ruisselantes de santé et les Amours charnus, mais les chefs-d'œuvres des Primitifs italiens l'exaspèrent : il ne comprend pas un art qui substitue à la Vénus antique la Vierge mystique immatérielle, et à la perfection idéale du *corps* humain représenté par les dieux de la Grèce la maigre image d'un crucifié tiraillé par quatre clous. Devant les scènes de martyre, familières aux peintres bolonais : « Quoi ! toujours des supplices, et jamais l'homme vivant et agissant ! »

A quelques années de là (1791-1792), un des plus illustres contemporains de Gœthe, le comte Frédéric-Léopold de Stolberg entreprenait, lui aussi, un voyage en Italie. Issu d'une famille autrefois souveraine, ayant occupé lui-même des postes d'ambassadeur à Copenhague et à Berlin, il s'était fait en outre un nom célèbre parmi les poètes de la *période d'assaut* (1770). Il s'était même lié avec Gœthe qu'il avait connu à Francfort et accompagné en Suisse ; puis il se détacha de lui sous l'influence de Klopstock, dont l'âme profondément religieuse voyait avec effroi les tendances décidément irréligieuses de toute l'école de Weimar. Souvent déjà, Stolberg avait été frappé de la décomposition graduelle où se débattait le protestantisme, mais d'invincibles préjugés le retenaient dans les liens de l'hérésie. Pour la première fois, en Italie, il se trouva en contact avec des populations catholiques ; pour la première fois, la piété catholique lui apparut par ses côtés élevés et touchants. Rome surtout, Rome qui enveloppe de tant de tendresses et de clartés les âmes droites et sincères, parla à son cœur. Il revint en Allemagne ébranlé. Dès lors, pendant les années qui suivirent (1793-1800), il se livra avec acharnement, sous la prudente direction d'amis catholiques, à l'étude des questions religieuses. Dieu récompensa la loyauté de ses recherches : le 1er juin 1800, il abjurait le protestantisme avec son épouse et ses enfants, dans la chapelle domestique de la princesse Gallitzin, à Münster.

Si j'ai rappelé cet exemple, c'est pour montrer que même l'Italie d'alors, en dépit de désordres dont des historiens partiaux mènent trop grand bruit, était encore capable d'exercer une salutaire influence, même sur des âmes prévenues comme l'est toujours une âme protestante.

Cette influence, Gœthe n'était point dans les dispositions morales nécessaires pour la recevoir. Ses admirateurs disent qu'il trouva en Italie la pleine conscience de son génie et la souveraine maîtrise de son esprit. Entendez, sous ces beaux mots, qu'il poussa désormais aux extrêmes limites l'orgueil et l'égoïsme qui faisaient le fond de son caractère. Sa vie s'écoule dans une série de travaux successivement pris, quittés, repris suivant le caprice du moment, souvent inachevés. Même les malheurs inouïs de sa patrie, sous la domination napoléonienne, n'ont pas le don de l'émouvoir. En 1813 éclate ce soulèvement qu'on ne peut s'empêcher de trouver magnifique, qui remue l'Allemagne entière, des Universités aux chaumières, et restera comme un des plus mémorables exemples de la force latente qu'en un jour de danger on peut faire jaillir du sein d'une nation : Gœthe y reste étranger et ne daigne pas sortir de son calme olympien. Et quand arriva pour lui l'heure dernière, la grâce de Dieu ne semble point l'avoir troublé de ces inquiétudes et de ces remords qui souvent assurent les suprêmes repentirs. Il mourut impassible et dur, comme il avait vécu. Quand ses yeux commencèrent à se voiler aux approches de l'éternelle nuit, il se contenta de dire : « De la lumière ! de la lumière ! *Mehr Licht !* » Ce furent ses dernières paroles. Il s'endormit dans son fauteuil. Quelques instants après, sa belle-fille s'aperçut qu'il avait cessé de vivre. C'était le 22 mars 1832. Il avait 82 ans.

## II

Je me suis étendu longuement sur le côté impie de l'âme de Gœthe. C'est là, en effet, son principal titre aux honneurs ou aux hontes de l'apothéose que nous lui voyons décerner. Je devrais, pour être complet, ajouter quelques mots sur ses titres *scientifiques*, que l'on a exaltés outre mesure, et sur ses titres *littéraires*, qui, pour être plus sérieux, sont loin de le mettre de pair avec nos grands classiques français. Ce sera, si le lecteur le désire, l'objet d'une autre causerie.

Je vous donne aujourd'hui les renseignements bibliographiques que vous demandez. L'ouvrage le plus complet, le plus consciencieux, le plus impartial qui ait paru sur Gœthe, est certainement celui du P. Baumgartner, S. J., que j'ai déjà cité : *Goëthe, Sein Leben und seine Werke* (Librairie

Herder, à Fribourg-en-Brisgau : Prix 20 fr., 3 vol. in-8 : I. *Jugend, Lehr — u. Wanderjahre 1749-1790*, XVIII-677 p. ; — II. *Die Revolutionszeit, Gœthe und Schiller, 1790-1805*, XII-467 p. ; — III. *Deutschlands Nothjahre. Der alte Gœthe. Faust. 1806-1832*, XVI-456 p.). — Dans le camp protestant, vous avez les travaux de Düntzer, Viehoff, Rosenkranz, Schæfer, Gœdeke, Spiess, Hermann Grimm, etc.

Les mêmes causes qui ont fait la réputation de Gœthe en Allemagne, l'ont propagée en France. On sait qu'ils commencent à ne plus devenir rares chez nous, les dévots de la nature qui souhaitent que la pensée moderne revienne en arrière pour se pénétrer de la sensualité ingénue et de la libre vie des anciens (cf. Renan, *Dialogues philosophiques ;* Taine, *Philosophie de l'art en Grèce ;* Mme Adam, *Païenne ;* Sully-Prudhomme, *Destins).* Aussi, la plupart des travaux sur Gœthe, émanant de l'Université, respirent le même sentiment d'adoration devant le dieu moderne et dissimulent avec un soin perfide tout ce que l'étude d'un pareil homme offre de dangers à la jeunesse. C'est le défaut de la plupart de nos éditions classiques de Gœthe, où tout, introductions et annotations, se tourne en éloge ; et l'on sait que les récents programmes (1890) de l'enseignement secondaire classique font une place plus large que jamais à l'étude de Gœthe et ne permettent au candidat-bâchelier d'ignorer aucune partie de son œuvre, non pas même Werther ou Wilhelm Meister, pas même le Voyage en Italie ou les travaux scientifiques. Oserai-je dire la peine profonde que l'on éprouve à retrouver, débités sur un ton enthousiaste et presque dithyrambique, les mêmes éloges sous des plumes ecclésiastiques, chargées de distribuer l'enseignement catholique à la jeunesse de nos Universités libres ? (qu'on veuille bien lire au livre de M. l'abbé Condamin : *Croquis artistiques et littéraires*, l'article consacré à Lessing, Gœthe et Schiller, la conclusion surtout et le début de l'article, p. 90-91 ; 59-61).

Outre les travaux de vulgarisation de MM. Bossert (Hachette, 2 vol. in-12), Caro (Hachette, in-12), Lichtenberger (Hachette, in-12), Stapfer (Fischbacher, in-12), Mézières (Didier, 2 vol. in-8) etc., tous gâtés, à des degrés divers, par le défaut que je viens de dire, je vous signalerai, sur Gœthe, une récente étude publiée à la collection des classiques populaires (Paris, Lecène et Oudin) par M. Firmery. L'auteur, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, est beaucoup trop bienveillant pour son héros ; toutefois il laisse entendre plus de vérités qu'un certain nombre de ses devanciers, et surtout son livre a l'avantage de présenter agréablement sous un mince volume (in-8 de 240 p.) et pour un prix modique (1 fr. 50) tout ce qu'il est essentiel de savoir sur Gœthe écrivain. Des illustrations et des portraits du poète aux différentes époques de sa vie n'y gâtent rien.

---

Q. — Dans les féries de carême ne doit-on dire l'oraison *super populum* que lorsqu'on dit la messe de la férie, et dans ce cas le *Dominus vobiscum* qui précède doit-il se dire tourné vers le peuple ?

R. — On ne peut dire les oraisons *super populum* qu'aux messes de férie.

Cette oraison n'est pas précédée de *Dominus vobiscum*. Par conséquent, le prêtre ne se retourne pas du côté du peuple. Il est vrai que le diacre s'y tourne pour dire *Humiliate capita vestra Deo*, mais cette rubrique ne regarde que le diacre et non le célébrant.

---

Q. — Notre Ordo marque au 25 mars prochain une messe pour la paroisse, quoique la fête de l'Annonciation soit renvoyée. N'est-ce point à tort ?

R. — L'Ordo a raison ; les curés doivent appliquer la messe pour le peuple le jeudi saint. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des Rites le 12 septembre 1716, et confirmé par le Souverain-Pontife le 27 septembre de la même année.

Il n'y aurait d'exception que pour les diocèses qui auraient obtenu du Saint-Siège l'autorisation de transférer cette fête même quant à la fériation, au lundi de *Quasimodo*.

---

Q. — Dans notre diocèse, le jour de la Toussaint, on fait la quête pour les âmes du Purgatoire, et les offrandes servent à dire ou à chanter des messes pour les défunts de la paroisse dans le cours de l'année. — D'après un indult de S. S. Pie IX, du 19 décembre 1872, outre les jours permis par les rubriques, on peut chaque semaine chanter trois messes de *Requiem, exceptis tamen semper duplicibus primæ et secundæ classis, dominicis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis et octavis privilegiatis.*

Or il est quatre jours dans l'année où les messes votives privées ne sont pas permises, les 2, 3, 4 et 5 janvier, c'est-à-dire les jours octaves de saint Etienne, de saint Jean et des saints Innocents et la vigile de l'Epiphanie. Est-il permis dans ces jours de chanter les messes de *Requiem* dont il est question plus haut ?

R. — Oui, on peut célébrer ces messes de *Requiem* en ces jours octaves et à la vigile de l'Epiphanie. La raison en est que l'Indult apostolique les prohibe seulement dans les octaves et vigiles privilégiées. Or ces trois octaves ne sont pas privilégiées ; et la vigile de l'Epiphanie, quoique jouissant de certains privilèges, n'empêche cependant pas de chanter des messes de *Requiem* de ce genre, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 9 mai 1857, n. 5241, dub. 11.

---

Q. — 1° Le concordat de 1802 ayant aboli les anciens diocèses et par là tous les patrons de diocèse (l'*Ami* 1889, p. 102), comment ces patrons ont-ils pu revivre ?

2° Les paroisses ayant été supprimées, les patrons paroissiaux n'ont-ils pas été supprimés aussi ? et alors comment peut-on aujourd'hui honorer ces saints comme patrons de lieu ?

3° La France a-t-elle un patron ? Quel est-il ? En peut-on faire le suffrage ?

R. — Ad I. Les titulaires des églises cathédrales et paroissiales supprimés par la Bulle *Qui Christi* de Pie VII ont été rétablis en vertu des pouvoirs

accordés par le pape au cardinal Caprara dans la même Bulle.

Les titulaires des églises métropolitaines et cathédrales ont été rétablis par le cardinal Caprara le 9 avril 1802. On en trouve le tableau annexé au décret.

Les titulaires des églises paroissiales ont été rétablis par les évêques, et consignés sur un état que chaque évêque doit faire par ordre du cardinal légat et lui présenter pour être inséré dans un décret et y suppléer l'énumération des paroisses et des lieux composant chaque diocèse : énumération, dit le cardinal, « que d'après la coutume reçue, nous aurions dû faire Nous-mêmes. » (Decr. du 9 avril 1802, § 25, 27).

Ce que nous venons de dire regarde les titres ou titulaires de cathédrales et d'églises paroissiales.

Quant aux patrons de lieu, ils n'ont pas été supprimés par la Bulle *Qui Christi*. Elle n'en parle même pas. Il n'y avait donc pas lieu de les faire revivre.

Ad II. La France a une patronne. C'est la très Sainte-Vierge sous le titre de l'Assomption. Pour le suffrage, on doit se contenter de dire le suffrage ordinaire, *Sancta Maria*.

## CONGRÉGATIONS ROMAINES

### S. C. des Rites

LINCIEN [1]

27 mai 1890.

I. *La mitre est toujours de couleur blanche, quels que soient les ornements : on ne doit pas tolérer une mitre rouge ou violette.* — II. *Les bas, les sandales et les gants doivent être de la même couleur que les ornements.* — III. *A la consécration d'une église, le diacre et le sous-diacre ne prennent ni la tunique ni la dalmatique.* — IV. *Quand, à la consécration d'une église, l'évêque a fait une croix sur la muraille avec l'huile sainte, l'huile qui découle le long du mur doit être essuyée immédiatement par le diacre, ou bien par le cérémoniaire, s'il n'y avait pas assez de place sur l'échelle pour que les ministres sacrés puissent y monter.* — V. *C'est du côté de l'évangile que l'on doit commencer les croix.* — VI. *Quand on consacre avec l'église plusieurs autels, on doit, dans les litanies, invoquer deux fois, à leurs places respectives, les noms des saints sous le vocable desquels sont placés les autels, et ceux des martyrs dont les reliques sont placées dans le sépulcre, si on les connaît.* — VII. *Quand on consacre plusieurs autels avec l'église, on doit, après avoir tracé les douze croix sur les murs, encenser tous les autels.* — VIII. *Dans la consécration d'une église, on ne doit pas omettre le répons* Erit mihi Dominus... decimas, *etc.* — IX. *Après la messe qui suit la consécration d'une église, l'évêque doit toujours donner la bénédiction pontificale d'une manière solennelle.* — X. *Quand on consacre plusieurs autels fixes, il n'est besoin que d'un thuriféraire.*

[1] Lintz, Autriche.

Rmus Dnus Franciscus Salesius Maria Doppelbauer Ep. Lincien. insequentia Dubia pro opportuna solutione Sacræ Rituum Congregationi humillime subjicit, nimirum :

Dubium I. An tolerari possit mitra coloris rubri vel violacei quando paramenta sint ejusmodi coloris ?

Dubium II. Cujusnam coloris debent esse caligæ, sandalia et chirothecæ ?

Dubium III. An in Dedicatione ecclesiæ uterque diaconus et subdiaconus sumere debeat dalmaticam et tunicellam, cum rubrica pontificalis has vestes excludere videatur ?

Dubium IV. A quo et quando extergendæ sunt cruces inunctæ in parietibus in Dedicatione ecclesiæ, cum Pontificale eas extergendas præscribens id non indicet ?

Dubium V. An earum unctio incipere debeat ex parte evangelii ?

Dubium VI. Quando pluria altaria in Dedicatione ecclesiæ consecrantur, an post in litaniis addenda sint nomina sanctorum singulorum altarium, non tantum eorum quorum reliquiæ in singulis reconduntur, sed et eorum in quorum honorem altaria singula consecrantur ?

Dubium VII. Quando plura altaria in dedicatione ecclesiæ consecrantur, an post inunctas duodecim cruces in parietibus, altare majus tantum thurificandum sit, reliqua vero altaria non ?

Dubium VIII. Cum nunc temporis in Dedicatione ecclesiæ sermo et lectio decretorum ante fores ecclesiæ (priusquam processio cum S. reliquiis ecclesiæ ingrediatur) omittantur, an ideo omitti debeat R. *Erit mihi Dominus... decimas*, etc. ?

Dubium IX. An finita missa post ecclesiæ dedicationem, episcopus debeat impertire solemniter benedictionem pontificalem *Sit nomen Domini*, et etiam si ipsemet sive solemniter sive privatim celebravit ?

Dubium X. In consecratione plurium altarium fixorum an sufficiat unicus sacerdos continue incensans singula altaria, dum episcopus in singulis actiones peragit, vel debeant esse tot sacerdotes quot sunt altaria, qui etiam reliqua altaria continuo thurificent, dum episcopus in singulorum uno actiones perficit ?

Et Sacra eadem Congregatio in Ordinario cœtu ad Vaticanas Ædes subsignata die coadunata, habita prius sententia in scriptis pandita præloquæ cusa alterius ex apostoli earum cæremoniarum magistris, ad relationem mei infrascripti cardinalis eidem Congregationi præfecti, omnibus mature perpensis, ita rescribere rata est, videlicet :

Ad I. Non esse prorsus tolerandam, et super mitræ qualitate et usu consulendum Cæremoniale episcoporum. (Cap. XVII, lib. I).

Ad II. Coloris paramentorum.

Ad III. Negative.

Ad IV. Cruces in parietibus extergendas a diacono, quatenus oleum sanctum per murum defluat, et statim ac episcopus cujusque crucis unctionem peregerit. Si tamen cum episcopo locus non esset ministris sacris ascendendi scalam, ascendat cum eo saltem cæremoniarius, a quo hoc in casu cruces abstergantur.

Ad V. Affirmative.

Ad VI. In litaniis bis esse invocandos respectivo ordine sanctos illos quorum nomini dedicantur altaria, et sanctos martyres quorum reliquiæ in ipsis altaribus reponantur, si eorum nomina innotescant.

Ad VII. In casu omnia altaria thurificanda.

Ad VIII. Negative.

Ad IX. Affirmative.

Ad X. Affirmative ad primam partem; negative ad secundam. Atque ita rescripsit, declaravit et servari mandavit, die 27 maii 1890.

II

LUCIONEN.[1]

28 juin 1890.

*La consécration d'un oratoire, qui a été faite sans qu'il y ait un autel fixe, est invalide. — On ne peut, sans un indult, célébrer sous le rite double de première classe avec octave la fête du titulaire d'un oratoire qui n'est pas consacré.*

Exposuit Rmus D. Clodovæus Josephus Catteau, episcopus Lucionen. Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur, videlicet :

Anno Domini 1835 Oratorium principale majoris seminarii Lucionensis, ab hoc ædificio minime sejunctum, et sub titulo sancti Caroli Borromæi constructum, cultui divino benedictione dedicatum fuit, cum unico altari portatili posito in cavitate quadrata, quæ in medio tabulæ ligneæ existit; ipsa tabula posita est super basim lapideam marmore ornatam, cum qua conjungitur. Ad divinum missæ sacrificium illud unicum altare quotidie, usque ad hodiernum diem, inserviit. A die benedictionis Oratorii singulis per annum Dominicis festisque diebus officia liturgica solemniter in eo cantari ab alumnorum cœtu consueverunt.

Anno autem Domini 1837 ædes supradicti Oratorii consecrata fuit absque illa altaris tum portatilis tum fixi consecratione.

A die hujus consecrationis usque ad liturgiæ romanæ in diœcesim Lucionensem introductionem, festum anniversarii omnium ecclesiarum consecratarum, quæ extant in territorio Reipublicæ gallicanæ, celebratum fuit in Oratorio seminarii eo modo quo anniversarium ecclesiæ consecratæ celebratur ex sacra Rit. Congregatione 28 februarii 1682 *in Girgentina*, scilicet cum candela supra singulam e duodecim crucibus accensa. Ab anno autem quo romana liturgia vim in diœcesi accepit usque nunc, modus ille celebrandi cessavit ex eo quod consecratio oratorii invalida visa fuerit propter defectum consecrationis alicujus altaris, ut supra exposuimus.

Attamen a die benedictionis oratorii usque ad annum 1884, officium titularis celebratum fuit sub ritu duplici primæ classis cum octava a rectore seminarii, professoribus et alumnis in majoribus ordinibus constitutis, dum a supradicto anno cessavit hujusmodi celebratio cum octava, ex eo quod illius legitimitas in dubium venerit. Dubium ortum fuit non solum ex eo quod extraneis, id est omnibus fidelibus, non pateat indiscriminatim Oratorii janua ac proinde, juxta nonnullos, illud recensendum est inter Oratoria, de quorum titulari nemini licet officium recitare sub ritu duplici primæ classis cum octava, sed etiam ex eo quod consecratio Oratorii visa fuerit invalida, ex supradictis.

Hisce expositis, præfatus Rmus episcopus ab eadem Sacra Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime postulavit, nimirum :

Dubium I. Utrum valida fuerit consecratio memorati Oratorii?

Dubium II. Utrum festum titulare ejusdem Oratorii sub ritu duplici primæ classis cum octava recolendum sit? Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, ita propositis dubiis rescribere rata est, videlicet :

Ad I. *Negative.*

Ad II. *Negative, nisi adsit Apostolicum privilegium.* Atque ita rescripsit die 28 junii 1890.

[1] Luçon.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Un vicaire général institue héritier universel Monseigneur l'évêque de son diocèse, en la qualité de personne privée de ce dernier, mais à la condition de donner à titre de legs, à la fabrique de X..., la somme de 2.000 francs, sous la clause d'acquitter des services religieux.

La fabrique accepte le legs d'abord dans une délibération; mais, voyant le mauvais vouloir d'un certain nombre d'héritiers naturels qui refusent d'approuver cette libéralité et dont la loi exige pourtant le consentement, la fabrique refuse, dans une deuxième délibération, d'une manière absolue, le legs de 2.000 francs. (Il faut dire ici que le légataire universel, en attendant l'issue de cette affaire, fournit à la fabrique les intérêts des 2.000 francs.)

Le ministre de la justice et des cultes, sur l'avis du Conseil d'Etat, essaie de faire revenir la fabrique sur sa détermination.

La fabrique refuse une deuxième fois, dans une troisième délibération.

Si le ministre nous force à accepter le legs, ce dont il nous menace, qu'arrivera-t-il?

1° Au cas où une partie des héritiers naturels refuserait de nouveau d'approuver la libéralité faite en faveur de la fabrique, la somme de 2.000 francs serait-elle partagée au *prorata* entre ces héritiers opposants et la fabrique ?

2° D'autre part, si le gouvernement ne force pas la fabrique à accepter le legs, l'attribuera-t-il aux héritiers naturels ou bien au légataire universel?

3° S'il faut interpeller de nouveau les héritiers, est-ce par le ministère d'un huissier que l'on constatera leur refus, et que faut-il entendre par l'acte extrajudiciaire exigé?

R. — Notre correspondant commet une erreur matérielle, quand il croit et affirme que la loi exige le consentement des héritiers naturels pour la délivrance d'un legs fait à la fabrique par le testateur, pour que ce legs soit valide et que le gouvernement autorise la fabrique à l'accepter.

La loi n'est pas aussi rigoureuse. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, aucune acceptation de legs, au profit des établissements ecclésiastiques, ne peut être présenté à l'autorisation du chef de l'Etat, sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés, par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. Cette obligation de porter à la connaissance des héritiers les dispositions testamentaires de leurs parents et de les appeler, s'ils ont des moyens d'opposition à présenter, à les faire valoir, a été imposée aux établissements légataires, afin que le gouvernement fût toujours mis à même d'entendre toutes les parties, et de prononcer en parfaite connaissance de cause sur l'autorisation d'accepter à accorder ou à refuser par lui. Avant l'ordonnance du 14 janvier 1831, en effet, l'autorisation d'accepter pouvait être accordée sans que les héritiers du testateur en eussent été informés, et, une fois cette autorisation obtenue, elle était à l'abri de toute critique. Mais il eût été déraisonnable d'exiger des établissements légataires d'obtenir le

consentement des héritiers naturels des testateurs. Ces héritiers, maîtres d'empêcher, en refusant ce consentement, l'exécution de la libéralité, ne l'auraient presque jamais accordé; et, par suite, la plupart des legs seraient demeurés forcément sans acceptation et sans résultat. Aussi, l'ordonnance ni les instructions ministérielles n'ont rien prescrit de semblable. Tout ce que les établissements légataires ont à faire, c'est d'appeler les héritiers connus du testateur, par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à venir prendre connaissance du testament chez le notaire, entre les mains duquel il est déposé, et ensuite, selon qu'ils le jugeront convenable, à donner leur consentement à l'exécution de ce testament, ou à produire leurs moyens d'opposition.

Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement à l'exécution du testament ou de la libéralité qu'il contient, l'acte constatant ce consentement doit être joint à la demande en autorisation d'accepter le legs. Si, au contraire, ces héritiers ne fournissent pas ce consentement, soit immédiatement, soit dans un délai convenable, l'établissement légataire doit former sa demande en autorisation d'acceptation et se borner à y joindre l'acte extrajudiciaire, c'est-à-dire l'original de la sommation par huissier signifiée à ces héritiers de venir s'expliquer. Cette production suffit pour satisfaire à la prescription du législateur.

Les choses étant ainsi, nous ne comprenons pas le refus du legs par la fabrique sous prétexte que certains héritiers ne l'approuvent pas. Cela ne la regarde absolument pas; cela ne regarde que le gouvernement qui seul pouvait s'appuyer sur l'opposition des héritiers pour refuser lui-même l'autorisation d'accepter. Or, le gouvernement passe outre. La fabrique n'a donc pas à s'occuper de la susdite opposition, et, si le legs n'est pas onéreux sans compensation, son devoir est de l'accepter au profit de la fabrique et de son curé.

Répondant aux dernières questions de notre correspondant, nous dirons 1° que, si la fabrique s'obstine à refuser le legs, la somme léguée fait retour tout entière au légataire universel, puisque, par le fait de la nomination d'un légataire universel, tous les héritiers collatéraux sont évincés de la succession; 2° le gouvernement n'a pas qualité pour attribuer le legs à qui que ce soit; son rôle consiste uniquement à autoriser ou à refuser l'acceptation du legs par la fabrique; c'est la loi pure et simple qui détermine cette attribution; 3° enfin, nous avons expliqué plus haut ce que la fabrique avait à faire, et ce qu'il faut entendre par l'acte extrajudiciaire exigé.

---

Q. — Dans une paroisse rurale où l'on tolère l'apport de chaises du dehors, est-ce que le curé personnellement et la fabrique collectivement sont responsables vis-à-vis des paroissiens, quand quelqu'une de ces chaises vient à disparaître ou à se briser?

R. — Il faut distinguer. S'il existe quelque contrat par lequel le curé ou la fabrique ont assumé cette responsabilité, il est naturel qu'étant détenteurs des meubles de l'église ils en garantissent dans une certaine mesure la conservation. Mais, en l'absence d'un pareil contrat qui n'existe nulle part et qu'aucune administration fabricienne et qu'aucun curé ne signerait jamais, et surtout à l'égard d'une chaise admise par pure tolérance, il n'y a aucune responsabilité ni morale, ni matérielle.

Notre correspondant nous cite un juge de paix qui pourtant a condamné un curé à payer une chaise cassée dans les conditions susdites. C'est une plaisanterie possible; car, à l'époque où nous vivons, la justice fait parfois de ces frasques qui sont encore plus ridicules qu'odieuses. Mais un tribunal sérieux et qui se respecte ne saurait accepter une pareille jurisprudence, et le devoir du curé victime du procès dont il est question doit en appeler, même à la Cour de cassation, s'il le faut.

---

Q. — 1° Des religieuses sacristines ont-elles le droit de refuser au curé de la paroisse un ornement des grandes fêtes, sous prétexte que la donatrice de cet ornement ne verrait peut-être pas, avec plaisir, qu'on s'en servît dans une circonstance donnée?

En d'autres termes, les ornements d'église, quels qu'ils soient, ne doivent-ils pas être toujours à la disposition du curé, et n'est-il pas seul, dans la paroisse, à même de décider quels sont ceux qui conviennent pour telle ou telle circonstance? et si la donatrice a jugé à propos de déposer l'ornement entre les mains desdites religieuses qui le détiennent chez elles, quels moyens le curé peut-il employer pour les forcer à le lui remettre à chaque réquisition?

2° Tous les employés de l'église ne doivent-ils pas être aux ordres du curé? et dans les paroisses rurales, n'est-ce pas lui qui nomme et révoque sacristains, sacristines, chantres et même chanteuses?

R. — Ad 1m. Une sacristine, qu'elle soit religieuse ou laïque, est une simple employée sous les ordres du curé et du curé seul; par conséquent, elle lui doit une obéissance absolue, sous peine de se faire remercier. Il y a ici un petit caprice féminin et monacal que le pasteur de la paroisse ne doit pas tolérer vingt-quatre heures.

Si l'ornement a été donné à l'église, il est devenu la propriété d'icelle au même titre que tous les autres ornements, et pas plus la donatrice que les sœurs sacristines n'ont pu se réserver le moindre droit; car on ne peut donner et retenir. Le devoir du curé ici est manifeste. Il faut d'abord qu'il enlève l'ornement de chez les sœurs pour le placer avec les autres, ou au presbytère si la sacristie n'est pas apte à le recevoir; mais il ne doit pas tolérer un seul instant de pareilles grimaces, dût-il prier la donatrice de reprendre son bien et chasser les soi-disant religieuses d'une sacristie qu'elles sont indignes de servir.

Ad 2m. C'est parfaitement exact, d'après l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825; et, comme nous le disons plus haut, nous engageons notre correspondant à user de son droit.

---